



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

26 AVRIL 1994

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 DECEMBRE 1990  
CREANT UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DE LA LEGISLATION SUR LA LANGUE FRANÇAISE  
DEPOSEE PAR M. **MAINGAIN** ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Le décret du 24 décembre 1990 porte création de la commission de surveillance de la législation sur la langue française dont les missions sont, d'une part, de veiller à l'application des textes législatifs régissant l'emploi des langues dans la Communauté française et, d'autre part, de donner des avis ou de faire des propositions sur toutes questions relatives au non-respect des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des langues.

La commission a été installée le 16 juillet 1991 et il est très vite apparu qu'il serait nécessaire de compléter le décret de 1990 afin d'améliorer le fonctionnement de la commission.

Le présent décret propose les modifications suivantes, que la commission juge elle-même nécessaires :

— une clarification des compétences de la commission par rapport à la commission permanente de contrôle linguistique :

la commission de surveillance de la législation sur la langue française se substitue expressément à la CPCL dans la région de langue française visée à l'article 4 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

— la désignation de 13 membres suppléants :

le décret initial n'a pas prévu de suppléants à la différence de ce que le législateur et le Gouvernement a prévu pour d'autres commissions, telle la commission nationale permanente du pacte culturel (art. 21 de la loi du 16 juillet 1973).

— la prestation de serment :

cette prestation s'avère nécessaire au regard des missions de la commission, les membres

exerçant, au nom de la Communauté française, une fonction publique et les commissaires-enquêteurs pouvant « faire toutes les constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements indispensables (...), donner avis au procureur du Roi » et lui transmettre ces documents pour poursuite.

— la désignation d'un président et d'un vice-président :

les modalités de désignation du président et du vice-président seront réservées au règlement d'ordre intérieur de la commission.

— le principe de l'inscription de crédits pour la commission au budget de la Communauté française.

— la compétence du Gouvernement de fixer le montant des jetons de présence des membres de la commission et des indemnités afférentes au rôle de commissaire-enquêteur.

— la fixation d'un règlement d'ordre intérieur par la commission :

Ce règlement d'ordre intérieur est adopté par la commission qui le communique au Gouvernement pour publication au *Moniteur belge*.

Ce règlement d'ordre intérieur fixe, entre autres, les conditions de forme pour introduire des plaintes ainsi que la procédure pour instruire et statuer sur les plaintes et pour rendre ses propositions d'avis (voir règlement d'ordre intérieur adopté par la commission, annexe IV, rapport d'activités 1991-1992, Doc. parl., CCF, session 1992-1993, 93 - N° 1).

O. MAINGAIN.

# PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 DECEMBRE 1990  
CREANT UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DE LA LEGISLATION SUR LA LANGUE FRANÇAISE

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 décembre 1990 créant une commission de surveillance de la législation sur la langue française est complété par l'alinéa suivant :

« La commission est compétente, à l'exclusion de la Commission permanente de contrôle linguistique, pour veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 en région de langue française visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966. »

## Art. 2

L'article 2 du décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1<sup>er</sup>. La commission est composée de 13 membres effectifs et de 13 membres suppléants, désignés par le Conseil de la Communauté française selon la représentation proportionnelle.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission et l'exercice de tout mandat politique électif. Le mandat est de cinq années; il est renouvelable.

§ 2. Les membres de la commission prêtent serment entre les mains du Président du Conseil de la Communauté française.

§ 3. La commission désigne en son sein un président et des vice-présidents dont elle fixe le nombre.

Elle arrête son règlement d'ordre intérieur. »

## Art. 3

L'article 5 du décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. — Pour l'exécution de ses missions, la commission dispose de l'aide du service de la langue.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits nominativement au budget de la Communauté.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine le montant des jetons de présence des membres de la commission et des indemnités afférentes au rôle de commissaire-enquêteur. »

## Art. 4

Le décret est complété par un article 6 rédigé comme suit :

« Article 6. — La commission établit chaque année un rapport détaillé de ses activités. Ce rapport est communiqué à chacun des membres du Gouvernement de la Communauté française et est déposé sur le bureau du Conseil avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit. »

O. MAINGAIN.  
Ph. MONFILS.  
H. SIMONS.